



**REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE BUHL**

Arrêté temporaire n° 132/2026

**PLACE DE L'EGLISE, RUE SAINT PIRMIN et RUE
DE L'ECOLE (BUHL)
-PETIT MONTMARTE BUHLOIS-**

Monsieur Yves COQUELLE, Maire de la commune de Buhl,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2213-1 à L. 2213-6, L. 3221-4 et L. 3221-5,

Vu le code de la Route, et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 411-30, R. 412-28, R. 413-1, R. 414-3-1, R. 417-9, R. 417-10, R. 417-11, R. 422-1.,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème, 4ème, 5ème et 8ème partie.,

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique,

Considérant que Le Petit Montmartre Buhlois rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée pour la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, PLACE DE L'EGLISE, RUE SAINT PIRMIN et RUE DE L'ECOLE (BUHL).

ARRÊTE

Article 1

À compter du 01/06/2026 à 07h00 et pour une durée de 11 jour(s) soit jusqu'au 11/06/2026 à 16h00, PLACE DE L'EGLISE, (BUHL), les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Interdiction de circuler pour tous les véhicules
- Le stationnement est interdit pour tous les véhicules. Le non respect de ces dispositions est considéré comme au sens de l'article R417-11 du Code de la Route.
- Les participants bénéficient d'un usage exclusif temporaire de la chaussée .

Article N°2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville.

Article 3

À compter du 06/06/2026 à 08h00 et pour une durée de 2 jour(s) soit jusqu'au 07/06/2026 à 21h00, RUE SAINT PIRMIN (BUHL), dans les deux sens , les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Interdiction de circuler pour tous les véhicules
- Le stationnement est interdit pour tous les véhicules. Le non respect de ces dispositions est considéré comme au sens de l'article R417-11 du Code de la Route.

- Les participants bénéficient d'un usage exclusif temporaire de la chaussée .

Article N°4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville.

Article 5

À compter du 06/06/2026 à 14h00 et pour une durée de 2 jour(s) soit jusqu'au 07/06 /2026 à 21h, RUE DE L'ECOLE (BUHL) depuis la place du Marché à l'intersection de la rue de la Paroisse, dans les deux sens , les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Interdiction de circuler pour tous les véhicules
- Le stationnement est interdit pour tous les véhicules. Le non respect de ces dispositions est considéré comme au sens de l'article R417-11 du Code de la Route.
- Les participants bénéficient d'un usage exclusif temporaire de la chaussée.

Article N°6

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville.

Article N°7

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article N°8

Le Maire de la COMMUNE DE BUHL, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Guebwiller, M. le Commandant de la Brigade VERte de SOultz, M. le responsable des services techniques de la commune de Buhl, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article N°9

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE BUHL, le 19/05/2026



Monsieur Yves COQUELLE,

Maire de la commune de Buhl

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

